

volonté, d'absences répétées ou d'incapacité notoire de l'apprenti. L'action en résolution sera introduite devant la justice de paix à compétence étendue.

Dans les deux cas de résolution, les parties s'en rapportent à cette juridiction pour régler les indemnités et rétributions qui pourraient leur être dues.

La rupture du présent contrat de la part de l'une ou l'autre des parties donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de . . . frs. (ou à une indemnité qui sera fixée par le Juge de paix à compétence étendue de . . .).

Justifications produites

Le représentant du jeune . . . a produit les pièces suivantes :

1^o — un extrait de l'acte de naissance du jeune ou un extrait du jugement supplétif d'acte de naissance en date du . . . concernant le jeune

2^o — un certificat médical d'aptitude physique du jeune à exercer la profession de . . .

L'employeur a justifié avoir plus de 21 ans (être marié ou vivre en communauté . . .) n'avoir pas subi une des condamnations prévues à l'art. 58 de la loi du 15 décembre 1952. Il a produit à cet effet un extrait du casier judiciaire en date du . . .

Fait en triple exemplaire à . . .

Le . . .

L'employeur (1)

Le représentant légal de l'apprenti

Modèle n° 2

ANNEXE à l'arrêté n° 276-54/ITLS. en date du 19 mars 1954.

Certificat de congé d'acquit après apprentissage

Je soussigné (nom et prénoms) éventuellement : . . . représentant l'entreprise . . . en qualité de . . . déclare que M. . . fils de M. . . demeurant à . . . et de . . . son épouse a passé chez moi . . . années d'apprentissage qu'il devait faire en vertu du contrat d'apprentissage fait par acte sous seing privé (1) le . . .

Je déclare que le jeune . . . est maintenant apte à travailler dans la profession de . . . en qualité de . . . (compagnon, ouvrier spécialisé ou toute autre désignation technique).

En foi de quoi je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à . . . le (2) . . .

Signature :

(1) Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé » écrite de la main du signataire.

(2) En toutes lettres

ARRETE N° 277-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les modalités du règlement intérieur d'entreprise.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment l'article 35;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de ladite Commission dans sa séance du 12 novembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 11 février 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles et commerciales employant habituellement vingt travailleurs au moins et dans les entreprises agricoles employant habituellement cinquante travailleurs.

ART. 2. — Aux termes du présent arrêté, l'entreprise est définie comme une organisation économique, constituée en vue d'une production de biens destinés à la vente ou de services rémunérés.

L'établissement est une unité technique dépendant de l'entreprise.

ART. 3. — Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, il pourra être établi, pour chaque établissement ou partie d'établissement, un règlement annexe comportant des dispositions particulières.

ART. 4. — Le règlement doit être rédigé en français il peut, à la demande du délégué du personnel, être traduit dans les dialectes locaux.

ART. 5. — Le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel, s'il en existe.

Cette communication est faite soit par lettre recommandée, soit par cahier de transmission, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et lui donner date certaine.

Dans les huit jours qui suivent cette communication, les délégués du personnel adressent selon un des modes de transmission précisés ci-dessus leurs observations au chef d'entreprise. L'absence de réponse dans les délais prescrits vaut acquiescement.

ART. 6. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le chef d'entreprise doit adresser à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales :

— le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention de la communication faite aux délégués du personnel;

— le cas échéant, un exposé des observations qui ont été présentées par les délégués du personnel et les considérations qui motivent le rejet de tout ou partie de ces observations.

ART. 7. — Dans le mois qui suit cette communication, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales requiert le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

ART. 8. — A l'expiration de la période prévue à l'article précédent et dans un délai de trois semaines, le chef d'entreprise procède au dépôt du règlement intérieur en double exemplaire au secrétariat du tribunal du siège de l'entreprise, s'il en existe, ou à défaut au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance.

Un exemplaire est adressé sans délai à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales par les soins du secrétariat ou de greffier du tribunal.

ART. 9. — Le règlement intérieur est affiché à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Il doit être constamment tenu en bon état de lisibilité.

ART. 10. — Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure de deux semaines au moins au dépôt prescrit à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les chefs d'entreprises sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'entreprise, et pour les entreprises déjà existantes, dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

ART. 12. — Les services publics ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 200 à 500 frs et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 frs.

ART. 14. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE No 278-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 120;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 12 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par eau, par air, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 2. — Les enfants, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

ART. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le Dimanche.

SECTION PREMIERE

Dérogations au principe du repos dominical

1° — DEROGATIONS DE PLEIN DROIT

ART. 4. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :